

**PORTANT ROUTE BARREE POUR DES TRAVAUX  
RUE DES PRES ET RUE PIERRE CURIE A TRITH SAINT LEGER**

**Nous, Maire de la Ville de TRITH SAINT LEGER**

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la Voirie routière,

**VU** la demande en date du 08/07/2020 formulée par la Société HDF construction sise 128 rue Villars à DENAIN pour des travaux d'aménagement du parvis de l'Eglise Rue des Prés et Rue Pierre Curie à Trith-Saint-Léger qui se dérouleront à partir du 27/07/2020 au 07/08/2020 et du 17/08/2020 au 28/08/2020,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire), modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté du 24 Novembre 1967 sur la signalisation routière modifiée par des arrêtés subséquents.

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre des mesures tendant à faciliter l'exécution des travaux d'aménagement du parvis de l'Eglise Rue des Prés et Rue Pierre Curie à Trith-Saint-Léger.

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** – A partir du 27/07/2020 jusqu'au 07/08/2020 inclus et du 17/08/2020 au 28/08/2020 inclus, en vue de l'exécution des travaux susvisés à TRITH SAINT LEGER, Rue des Prés et Rue Pierre Curie, des restrictions de circulation seront mises en place, suivant les prescriptions édictées dans les articles suivants.

**ARTICLE 2** – La vitesse des véhicules en amont de la section de route qui fera l'objet des travaux sera limitée à 30 km/h, Rue Pierre Curie, Rue des Prés, Rue Henri Durre, Place de la Résistance et Place Roger Salengro.

**ARTICLE 3** – Une interdiction de dépasser pourra être associée aux limitations de vitesse définies à l'article 2 (panneau de type B3) elle – même complétée éventuellement par une interdiction de s'arrêter ou de stationner (panneaux de types B6d et B6a1).

**ARTICLE 4** – Durant la période des travaux, le stationnement et l'arrêt des véhicules seront interdits de part et d'autre de la chaussée sur les sections de voies concernées par les travaux exceptés pour les véhicules ou engins liés au fonctionnement du chantier, véhicules de secours, de sécurité ou d'intérêt général. Les véhicules en infraction au titre du présent article seront enlevés au frais, risques et périls de leur propriétaire.

**ARTICLE 5** – Un balisage des chantiers, conforme à la réglementation devra être réalisé. Celui-ci indiquera notamment la position et l'encombrement exact du chantier, et constituera une barrière physique entre le chantier et les voies de circulation pour véhicules et piétons, afin d'assurer à la fois la sécurité du chantier et celle des usagers de la voie publique.

**ARTICLE 6** – En trottoir, un passage d'une largeur minimale de 1m40 devra être laissé libre pour les piétons et usagers assimilés. En cas d'impossibilité, soit un passage sera créé avec un dispositif de protection des piétons par rapport au chantier et à la circulation, conforme à la réglementation, soit une déviation du trafic piéton sera organisée sur le trottoir opposé, en y associant notamment la réalisation d'un passage piéton provisoire.

**ARTICLE 7** – Durant les travaux, la circulation des véhicules Rue des Prés et Rue Pierre Curie sera interdite sur les sections de route concernées. Toutefois, l'accès aux véhicules de secours, de sécurité, aux véhicules de services d'intérêt général et aux véhicules ou engins liés au fonctionnement du chantier sera autorisé. L'accès aux riverains sera autorisé dans la mesure du possible. Pendant cette interruption, la déviation des véhicules s'effectuera par la Rue Jean Jaurès, la rue Ghesquière et la Rue Louis Lemoine suivant plan annexé à la demande.

**ARTICLE 8** – Pour des facilités d'exécution du chantier et suivant son emprise sur la voie publique, la circulation des véhicules pourra être réduite à une seule voie de circulation au droit, en amont et en aval des travaux suivant le principe de l'alternat. La circulation sera alors réglementée par des signaux k10a, soit par panneaux B15 et C18, soit par feux tricolores.

**ARTICLE 9** – La signalisation temporaire sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de la société chargée de l'exécution des travaux. Cette signalisation temporaire qui comportera des panneaux, balises, dispositifs, marquage au sol, etc et leurs règles d'implantation devront être conformes, au livre 1- 8 -ème partie de l'instruction interministérielle susvisée. En particulier, une signalisation de rétrécissement de chaussée ou le cas échéant de circulation par demi-chaussée, devra être mise en place en amont des balises J11 implantées dans la rue.

**ARTICLE 10** – Le domaine public devra être maintenu dans un bon état de propreté par un nettoyage quotidien des voiries, ou à une fréquence plus importante si nécessaire. Le cas échéant un dispositif de nettoyage des essieux des engins de chantier sera mis en place.

**ARTICLE 11** – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle elle sera devenue exécutoire, dans les conditions prévues notamment par les articles L 2131-8 et L 2131-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 12** – Monsieur le Directeur des Services Techniques sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Commissaire Divisionnaire de Police de VALENCIENNES.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de VILLENEUVE D'ASCQ.
- M. le Commandant du SDIS Groupement n°4 d'ONNAING.
- M. le Président du SIAVED.
- M. le Président de la C.A.P.H.
- M. l'Ingénieur – Département du Nord – Unité Territoriale de Valenciennes
- M. le Directeur du SMUR de VALENCIENNES.
- M. le Directeur de la Société TRANSVILLES à Saint-Saulve.
- M. le Directeur de la Société HDF construction.

Fait à **TRITH SAINT LEGER**, le **17/07/2020**

Le Maire,

**Dominique SAVARY**